



Modernisation du droit
de l'**environnement**

en Île-de-France

Modernisation du droit de l'environnement

**Réunion des Commissaires
Enquêteurs – 23 mai 2017**

**Direction régionale et inter-
départementale de l'Environnement
et de l'Énergie d'Île-de-France**



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Programme

- **Les principes de la Modernisation du droit de l'environnement**
- **La vie d'un projet après les réformes**
 - **La phase amont**
 - **La phase d'instruction de l'autorisation environnementale**
 - **Articulation avec les autres procédures**
- **Informations utiles**



Modernisation du droit de l'environnement

Les principes



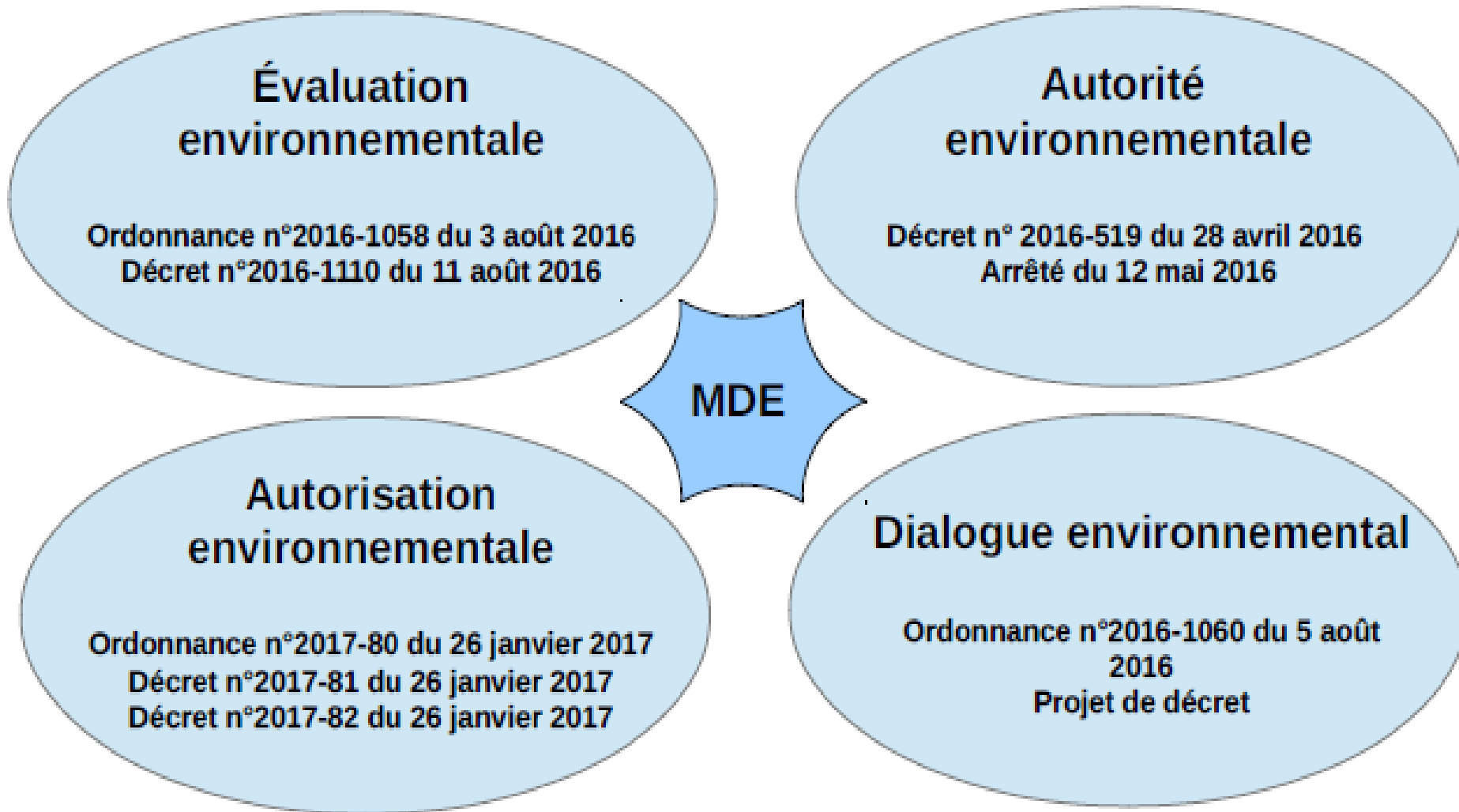
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Quels sont les textes ?



**Renforcement de la « phase
amont » des projets**

Anticipation
Concertation
Intégration environnementale

**Poursuite de l'évolution
de posture de l'Etat**

Simplification
Facilitation
Intégration
Visibilité (délais et procédure)

**Simplification et modernisation des procédures
pour la protection de l'environnement**

**Renforcement de la
démarche d'évaluation
environnementale**

Notion de projet
Proportionnalité
Aide à la décision

**Renforcement de l'information
et de la participation du public**

Plus précoce
De nouveaux outils
Clarifiée
Modernisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE



Réforme de l'Autorisation environnementale

Principales dispositions



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les principes



- **Une unicité de la procédure :**
 - ✓ un interlocuteur privilégié : le service coordonnateur
 - ✓ un dossier unique de demande d'autorisation environnementale
 - ✓ une seule enquête publique
 - ✓ un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui intègre l'ensemble des prescriptions

- **Une seule procédure** en lieu et place de diverses autorisations que devait auparavant demander un porteur de projet pour réaliser des activités, ouvrages, travaux et installations.

L'Autorisation environnementale

Champs d'application : 3 entrées

- Projets concernant **les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et au régime d'autorisation**
- Projets concernant **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation**
- Projets soumis à **évaluation environnementale ne relevant pas d'un régime d'autorisation** = « autorisation supplétive »
 - Projets soumis à régime déclaratif ET à évaluation environnementale
 - Projets soumis à évaluation environnementale et qui ne relèvent ni du régime de l'autorisation, ni du régime de la déclaration



Abrogation des régimes d'autorisation ICPE/IOTA

Les procédures intégrées

Code de l'environnement :

Autorisation IOTA
Autorisation ICPE
Autorisation gaz à effet de serre
Autorisation spéciale réserves naturelles nationales
et réserves naturelles classées en Corse par l'État
Autorisation spéciale sites classés ou en instance de classement
Dérogation espèces protégées
Absence d'opposition Natura 2000
Agrément traitement des déchets
Agrément ou déclaration OGM
Déclarations IOTA/ICPE ou enregistrement ICPE

Code forestier :

Autorisation de défrichement

Pour les éoliennes :

*Autorisations au titre du code de l'énergie,
de la défense, du patrimoine
et des transports*

Autorisation environnementale

Pour les projets qui ne relèvent
d'aucune des 3 entrées de
l'autorisation environnementale,
les procédures restent
instruites indépendamment



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Points particuliers

- **Raisonner selon la notion de « projet » :**

C'est un projet global, dans ses différentes composantes, qui est instruit, avec une vision intégrée des procédures (et nomenclatures) qui le concernent.

- Le projet pourra inclure des IOTA et/ou des ICPE

- Un projet peut comporter plusieurs **tranches** :

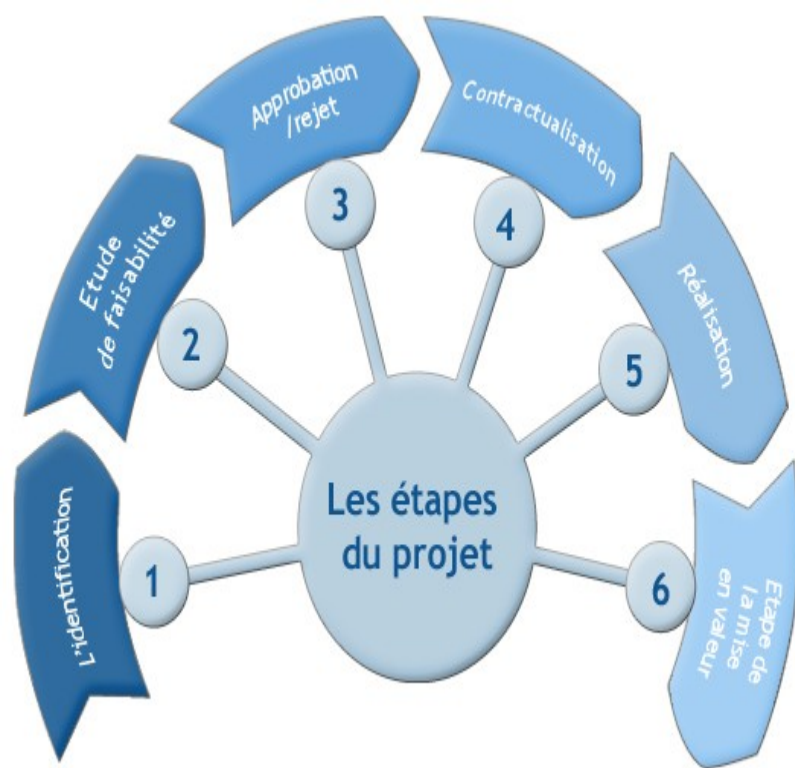
- Chaque tranche peut faire l'objet d'une autorisation environnementale
- Si une tranche ne comporte pas d'entrée pour l'autorisation environnementale, elle peut faire l'objet d'une ou plusieurs autorisations autres, instruites de manière séparée

- Le régime de l'enregistrement ICPE demeure un régime d'autorisation simplifié

- Projets interdépartementaux : dépôt du dossier dans le département où le projet est majoritairement situé



La vie d'un projet après les réformes



1. La phase amont du projet

2. La phase d'instruction de l'autorisation environnementale du projet

3. Autres procédures liées au projet

4. Les modifications du projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

La vie d'un projet après les réformes



1. La phase amont du projet (préalable au dépôt de la demande d'autorisation environnementale)



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Préparation du dépôt de dossier

Un dialogue entre l'administration et le porteur de projet est nécessaire **en amont du dépôt de la demande d'autorisation pour :**

- **Anticiper les procédures** auxquelles sera soumis le projet :
 - Demande d'examen au cas par cas OU contenu de l'étude d'impact
 - Dérogation espèces protégées, fouilles archéologiques...
 - Le cas échéant, articulation avec la procédure d'urbanisme
 - Compatibilité avec les plans (SDAGE, SRCE...)
- **Lister les pièces nécessaires** au dossier de demande d'autorisation
- **S'accorder sur une programmation** de l'instruction (date de dépôt du dossier, contraintes particulières...)
- **Co-construire un calendrier d'instruction**

Annexe 3 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Décret n°2017-81 et 120-17-82 du 26 janvier 2017 codifiés
(Document à compléter par le pétitionnaire et à joindre à la demande d'autorisation environnementale)

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE :

Pétitionnaire

Vous êtes :
☐ Une personne physique ☐ Une personne morale

Nom : _____ Dénomination ou raison sociale : _____
Prénoms : _____
Adresse : _____
Forme juridique : _____
N° de SIRET : _____
Adresse du siège social : _____

Date de naissance : _____ Qualité du signataire de la demande : _____

Emplacement du projet : _____

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : _____

Fait à _____, Le _____
Signature : _____

En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour connaître les pièces à joindre au dossier.

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1 ^{er} de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.3	☐	☐
2. ICPE (projets mentionnés au 1 ^{er} alinéa du 2 ^o de l'article L. 181-1) p.4	☐	☐
3. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.6	☐	☐
4. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.7	☐	☐
5. DOSSIER ENERGIE (article L. 311-1 du code de l'énergie) p.11	☐	☐
6. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.8	☐	☐
7. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.8	☐	☐
8. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.9	☐	☐
9. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.9	☐	☐
10. DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) – hors champ de l'autorisation envir – p. 11	☐	☐

A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier

Date de l'accusé de réception du dossier : _____

Préparation du dépôt de dossier

2 possibilités sont offertes au porteur de projet :

- **Soit solliciter des échanges informels avec l'administration :** un appui, dont la forme n'est pas fixée, est apportée par les services pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation (Art. L. 181-5)
- **Soit solliciter un certificat de projet auprès du préfet** pour obtenir :
 - ✓ Une lisibilité sur les exigences réglementaires
 - ✓ Un calendrier d'instruction des procédures réglementaires.

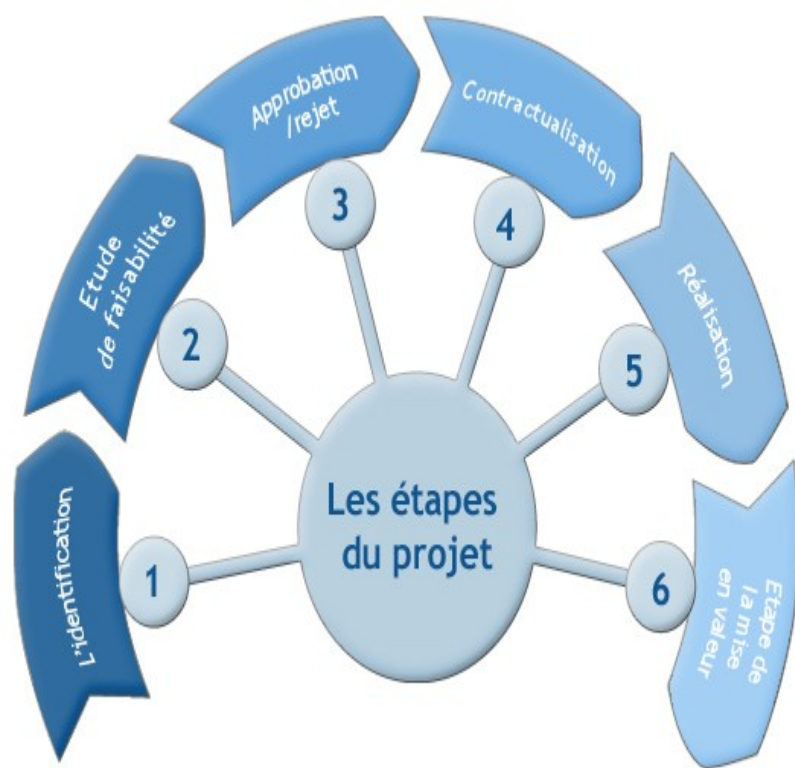
Il est important de prendre l'attache du service coordonnateur dès la conception du projet afin d'avoir toutes les informations, et de constituer le dossier le plus complet possible, ce qui réduira par la suite le risque de rejet ou de demande de compléments au cours de l'instruction.



Les points clés de la phase amont

- Déclaration d'intention obligatoire et renforcement de la concertation amont avec le public
- Nouvelle notion de projet, plus large
- Nouvelle nomenclature pour déterminer les projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas
- Renforcement de la démarche éviter, réduire, compenser pour concevoir le projet
- Nécessité d'un dialogue avec les services de l'État pour préparer le dépôt de la demande d'autorisation

La vie d'un projet après les réformes



2. Phase d'instruction de l'autorisation environnementale du projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Les phases de la procédure

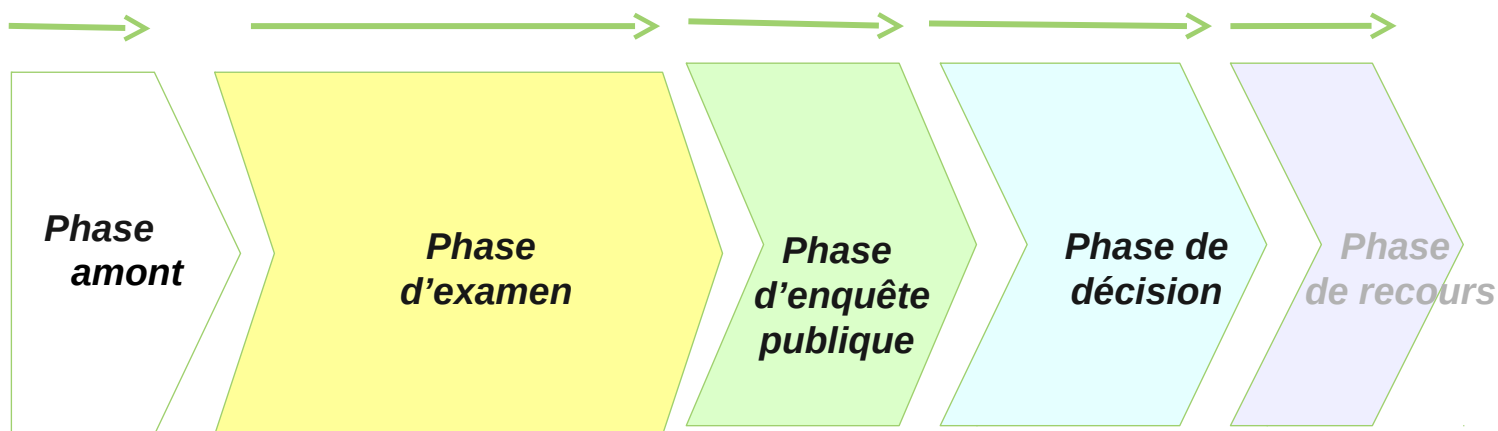
*Échanges amont et/ou
certificat de projet*

*4 mois
+ 4 mois
max*

*3 mois
annoncés*

*2 mois
(+1 si CODERST
ou CDNPS)*

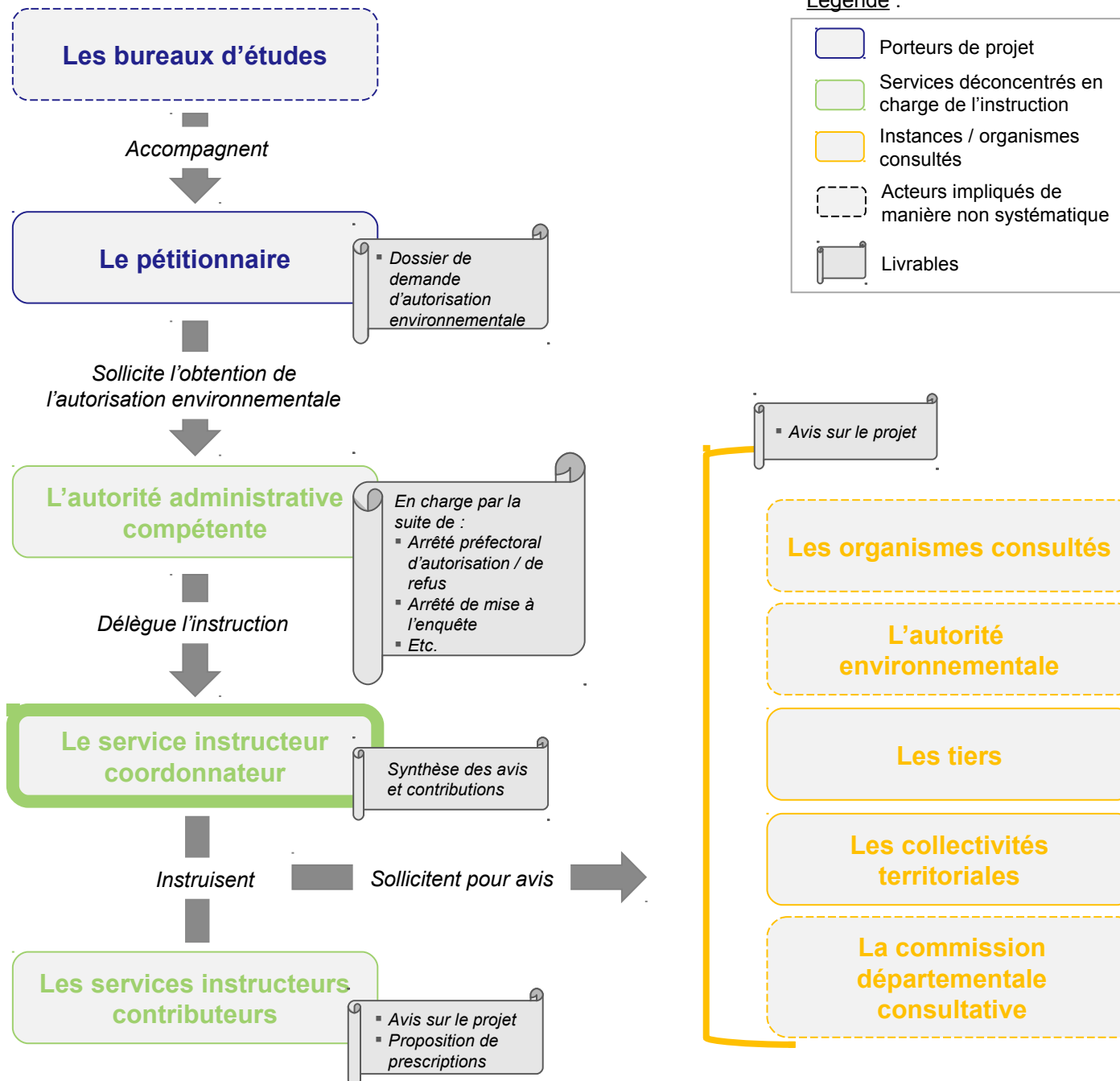
4 mois



D'ILE-DE-FRANCE



Les acteurs de la procédure



Possibilité de rejet du dossier

Instruction intégrée avec des délais encadrés mais possibilité de rejet du dossier tout au long de la procédure :

- **1/ Lors du dépôt du dossier** : non délivrance de l'accusé de réception si incomplet
- **2/ A l'issue de la phase d'examen du dossier** (instruction + consultations) :
 - Incompatibilité manifeste avec les documents d'urbanisme
 - Irrégulier ou avis conforme défavorable
 - Incompatibilité manifeste avec les intérêts protégés
- **3/ Lors de la phase de décision préfectorale** (après enquête publique)

Un dossier a moins de risque d'être rejeté s'il a fait l'objet d'échanges entre Etat et porteur de projet AVANT le dépôt de la demande



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

La consultation des collectivités

- **art. L. 122-1-1**

« L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public »

- **art. L. 122-1**

« Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. »

- **art. R. 122-7**

« Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. »



L'avis de l'autorité environnementale

■ Qui saisit l'Autorité environnementale ?

C'est l'autorité compétente pour autoriser le projet.

■ A quoi sert cet avis ?

C'est un avis « simple », **non conclusif**. Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (forme et fond)
- La façon dont le projet/plan intègre l'environnement

Il **ne remet pas en cause l'opportunité** du projet/plan MAIS il juge de la façon dont il est justifié, les choix effectués, par rapport aux critères environnementaux, et la cohérence aux planifications de niveau supérieur

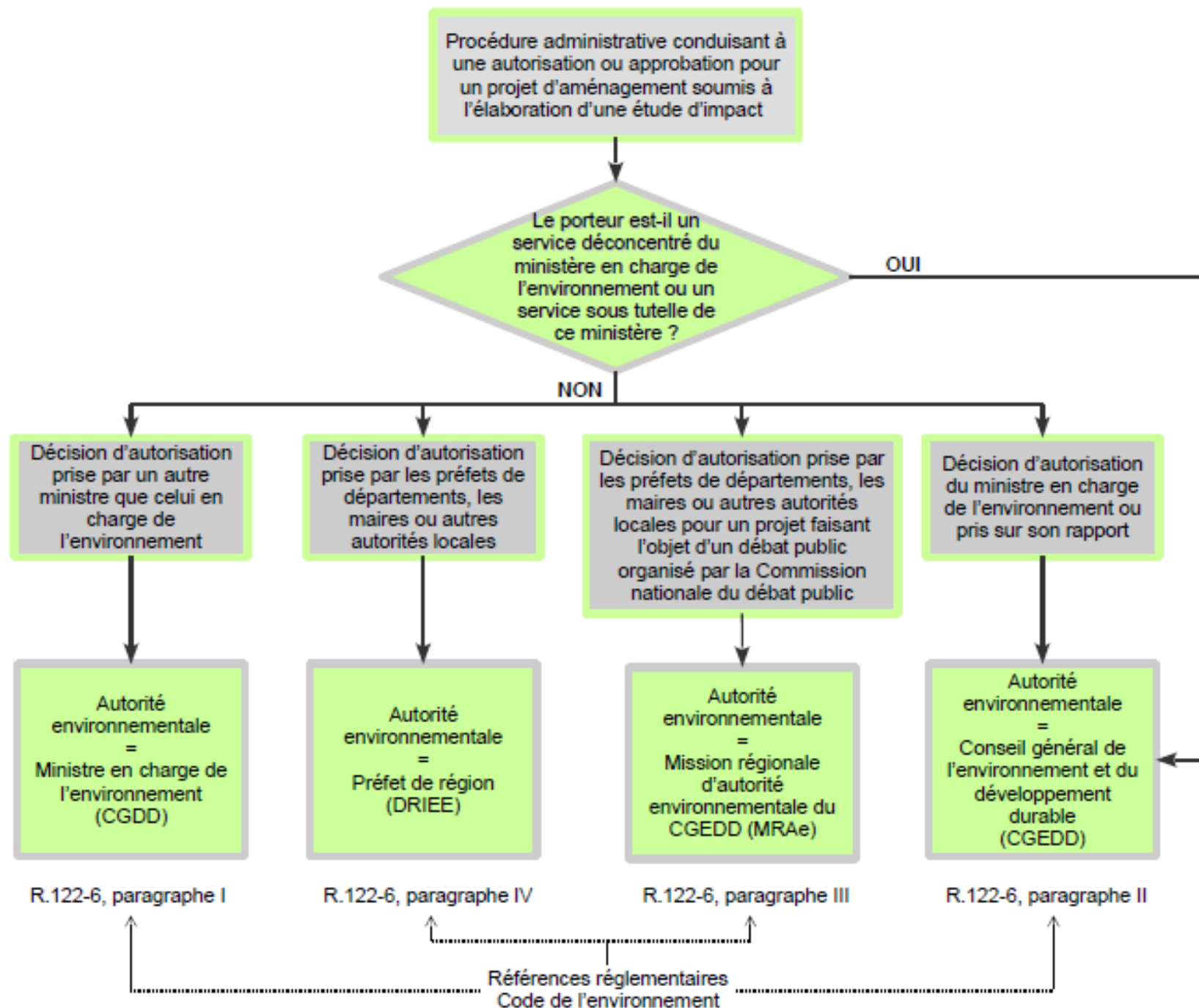
Il **ne peut pas être défavorable** sur le dossier : mais il peut émettre des remarques fortes sur la qualité de l'évaluation environnementale ou sur la prise en compte de l'environnement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut améliorer son dossier (mémoire) ou son projet

L'avis **est rendu public** lors de l'enquête publique (et mis en ligne), ce qui assure sa portée : **il éclaire le public et le commissaire enquêteur**. Il éclaire également l'autorité chargée de prendre la décision

C'est également un **outil d'aide à la décision** et d'information



Désignation de l'autorité environnementale pour les projets



Modernisation de la consultation aval du public

Une clarification avec trois procédures de participation possibles :

- L'enquête publique
- La **participation par voie électronique** pour les plans, programmes et projets, soumis à évaluation environnementale et non soumis à enquête publique (anciennes procédures de « mise à disposition ») (article L. 123-19)
- La **participation du public** hors procédure particulière (ex L. 120-1 et suivants) (articles L. 123-19-1 et suivants).

Mesures liées à l'enquête publique :

- Favoriser le recours à une enquête publique unique (L. 123-6)
- Dématérialiser l'enquête publique dans son organisation
- Renforcer le continuum de la participation (garant/commissaire enquêteur, bilan de la concertation dans le dossier d'enquête, après conclusions du commissaire enquêteur possible réunion publique de restitution)

Autres simplifications : 15 jours minimum au lieu de 30 si pas d'évaluation environnementale, prolongation possible de l'enquête mais dans la limite de 15 jours, fin du caractère systématique des provisions (indemnités des commissaires-enquêteurs), plus de suppléant systématique pour le commissaire-enquêteur

Modernisation de la consultation aval : l'enquête publique

Enquête publique dématérialisée dans son organisation : (L.123-10, 12, 13, 15)

- **Information dématérialisée du public** : un site internet unique doit contenir toutes les informations relatives à l'enquête ; les observations et propositions du public ; le rapport et les conclusions motivées ;

⇒ A savoir : les observations et propositions faites par le public sur le registre papier devront être scannées à compter du 1^{er} mars 2018. Pas d'obligation actuellement.

- **Participation du public par voie électronique**
- Des **modalités présentielles** classiques sont conservées (affichage, publication dans la presse, registre papier, rapport et conclusions motivées, et permanences du commissaire enquêteur en certains lieux).

Les points clés de la phase d'instruction

- Une autorisation unique, un interlocuteur unique (service coordonnateur), des délais optimisés (certificat de projet possible)
- Des consultations étendues, en particulier aux collectivités concernés par le projet
- Une autorité environnementale plus indépendante
- De nouvelles modalités de consultations du public, simplifiées
- Une enquête publique modernisée (dématérialisation)

La vie d'un projet après les réformes



3. Autres procédures liées au projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Articulation entre l'évaluation environnementale et les différentes procédures d'autorisation

- **Art. L. 122-1-1. III pose le principe suivant :**

*« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations **sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.** »*

- **ET POUR LES AUTORISATION SUIVANTES, le maître d'ouvrage doit, le cas échéant, actualiser son étude d'impact :**

*« **Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.** En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, **il peut consulter pour avis l'autorité environnementale.** Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée »*

Renforcement de la décision d'autorisation (art. L. 122-1-1)

- **L'autorité compétente doit prendre en considération :**
l'étude d'impact, les avis recueillis dont celui de l'Ae mais également celui des collectivités concernées, les résultats de la consultation du public

=> L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise (R122-5).
- **La décision d'octroi d'autorisation ou de refus doit :**
 - Être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement
 - Préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures d'évitement, réduction voire compensation, et les modalités de suivi des incidences
 - => autorisation **complétée** si ne remplit pas ces conditions
 - => **autorisation supplétive** si pas d'autorisation
 - => déclaration transformée en autorisation **si pas d'autorisation**
- **Le permis de construire ne peut être exécuté tant que l'autorisation environnementale n'a pas été délivrée**

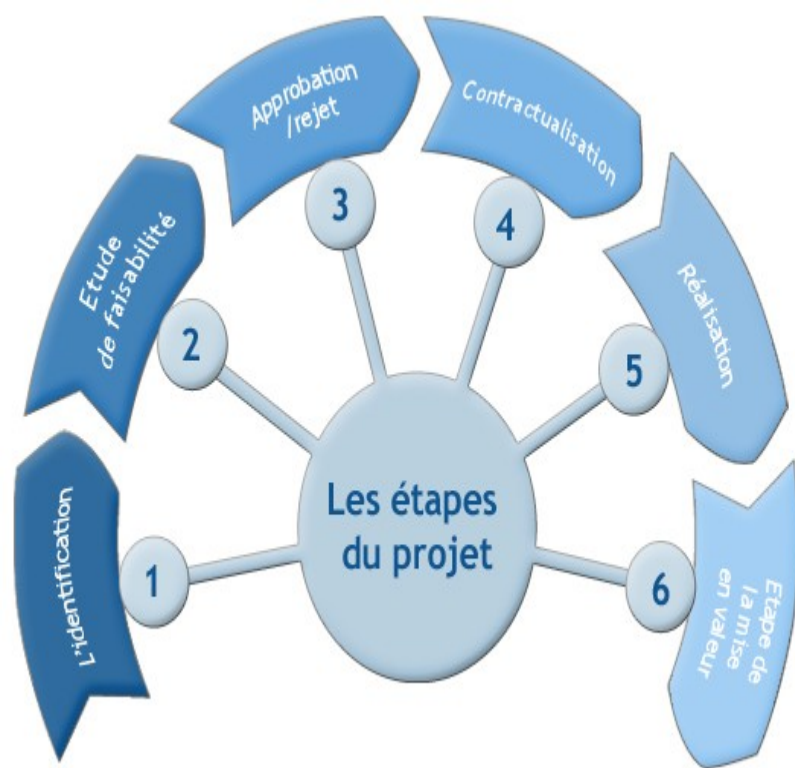


Des mesures de simplification

- Un projet = une étude d'impact = une autorisation = une enquête publique : **pas d'évaluation environnementale pour les procédures suivantes ou pour les composantes d'un projet si la première est suffisante** (rubrique 39 par ex)
- **Procédures d'évaluation commune et coordonnée entre les projets et les plans-programmes (Art. L.122-13)** : à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan/programme contienne les éléments de l'étude d'impact du projet et que les consultations ont été intégralement réalisées
 - => Procédure **commune** : consultations (dont Autorité environnementale, public) en même temps sur plan/programme et projet ;
 - => Procédure **coordonnée** : lorsque le projet déjà évalué lors de la procédure d'évaluation environnementale unique est dispensé d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale et d'une nouvelle procédure de participation du public
- **Procédures d'évaluation commune à plusieurs projets (R.122-27)**
- **Enquête publique unique (R*423-57) et participation du public par voie électronique** lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique



La vie d'un projet après les réformes



4. Les modifications du projet



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Les modifications

- Toute modification notable fait l'objet d'un porter à la connaissance du préfet.
- La modification est considérée « substantielle » dans 3 cas :
 - 1/ toute *modification pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs* pour les intérêts listés au L.181-3 (3° du R.181-46) ;
 - 2/ une *modification conduisant à l'atteinte d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement* (2° du R.181-46) ;
 - 3/ une *extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale* (1° du R.181-46).

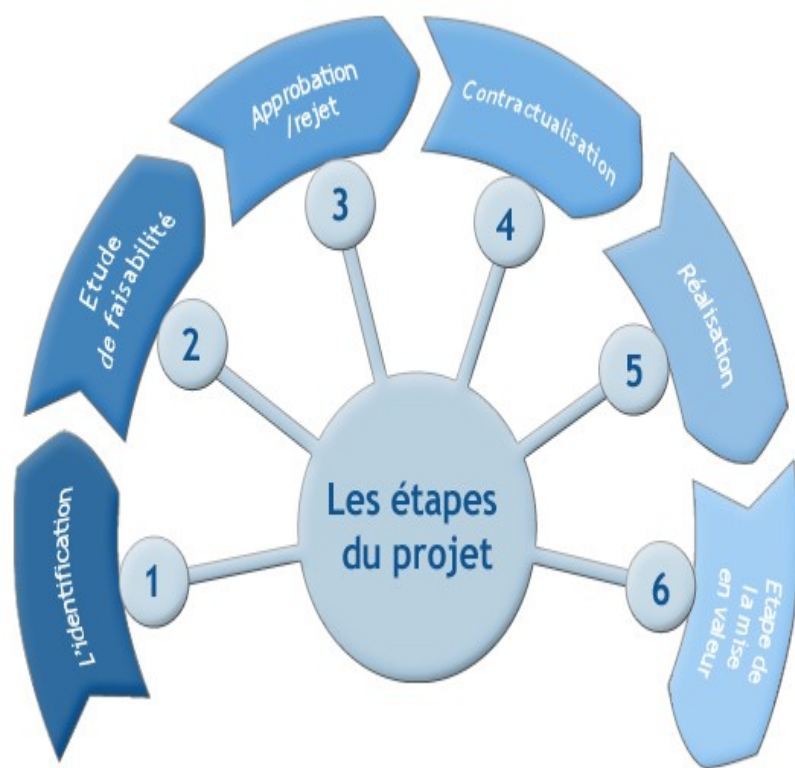
→ **si non substantiel : arrêté de prescriptions complémentaires**

→ **si substantiel : obligation de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale**



Toute demande de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation existante est soumise aux dispositions relatives aux modifications

La vie d'un projet après les réformes



Avez vous des questions sur les modifications ?



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Modernisation du droit de l'environnement

Informations utiles



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Dossier MDE sur le site @ DRIEE

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

The screenshot displays the website of the DRIEE Ile-de-France. The main navigation bar includes 'RISQUES ET NUISANCES' and 'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES'. The 'DOSSIERS' section on the left lists topics like 'La transition énergétique', 'Modernisation du droit de l'environnement', 'Les 5 points clés de la réforme', 'Ce qui change dans la loi', and 'Dialogue environnemental'. The central content area is titled 'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE' and contains the following sections:

- Présentation de l'autorisation environnementale**
- Demander des informations avant le dépôt de mon dossier**
- Constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale en Ile-de-France**

A text box explains the new procedure starting from March 1, 2017:

A partir du 1er mars 2017, une nouvelle procédure d'autorisation entre en vigueur pour :

- les projets concernant des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ;
- les projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les projets non soumis à une de ces autorisations mais qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette procédure vise à simplifier les démarches administratives pour les porteurs de projet en leur permettant de ne demander qu'une seule autorisation là où ils devaient auparavant en solliciter plusieurs pour un même projet.

Below this, three green buttons are visible:

- Présentation de l'autorisation environnementale
- Demander des informations avant le dépôt de mon dossier
- Constituer un dossier de demande d'autorisation environnementale en Ile-de-France

At the bottom, a link reads: ➤ Simplification des démarches pour les porteurs de projet

Autorisation environnementale

- **Site internet du ministère :**

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale>

- **Site internet de la DRIEE :**

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-projets-r214.html>

(Présentation, Saisine par voie électronique pour une demande d'informations avant le dépôt de dossier, Liste des pièces devant constituer le dossier de demande d'autorisation environnementale, Outils à télécharger)

- **A venir :**

Guide francilien de l'autorisation environnementale
Foire aux questions



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Documentation



MINISTÈRE I

MINISTÈRE
EN CHARGE

L'autorisation des décisions

À compter du 1^{er} mars 2017, les projets soumis à l'autorisation de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à l'autorisation de l'urbanisme (PLU) sont soumis à la phase amont de la demande d'autorisation. Cette réforme, qui généralise et simplifie les règles dans le cadre de la modernisation de l'administration menées par le G

POURQUOI UNE AUTORISATION

Avant la réforme, un même projet pouvait nécessiter de plusieurs autorisations en matière de l'environnement. Cette réforme a pour but de simplifier les procédures en matière de l'environnement. Elle pouvait être source de contentieux. La création de l'autorisation de l'environnement poursuit trois objectifs principaux :



ministre de l'Énergie
en charge des

Cor

La très grande majorité des projets de l'environnement privé ou public ne nécessitent pas de l'autorisation. Cepe-
dant, d'importantes décisions témoignent au sein de l'administration menées par le G

environnemental pour certains d'entre eux. Ils apparaissent sur le fait que les projets de participation du public au moment de la construction de la loi de transition énergétique, sont parfois trop tardifs. Ceux-ci sont déjà très aboutis.

Sur la base de ce constat, le Préfet de l'Île-de-France, à l'occasion de l'ouverture



MINISTÈRE
EN CHARGE

Charte de

Pour améliorer
des décisions



Consensus de la participation du public. Je remercie les maîtres

La loi de transition énergétique sur la croissance verte et des paysages vont se concrétiser de ce nouveau dispositif de p

Préambule

La participation du public est un principe de l'élaboration de la politique publique. Elle constitue un fait de la construction de la loi de transition énergétique, notamment par sa contribution à la grande transparence. Elle nécessite la mobilisation des moyens humains et matériels mis en œuvre.

La Charte de la participation du public définit les valeurs et principes définis

CONNAÎTRE son environnement POUR PARTICIPER AUX DÉCISIONS PUBLIQUES EN ÎLE-DE-FRANCE

Chaque citoyen dispose d'un droit d'accès aux informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques. Il doit aussi pouvoir participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (SCOT, PLU, constructions, ouvrages...). C'est une exigence internationale (convention d'Aarhus du 25 juin 1998), européenne (notamment directive « évaluation » du 27 juin 1985) et nationale (Constitution - article 7 de la Charte de l'environnement).

Dans ce cadre, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) rend accessibles de nombreuses informations sur l'environnement en Île-de-France.

Cette plaquette est disponible en version électronique et interactive sur le site Internet de la DRIEE, rubrique « Publications »

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Modernisation du droit de l'environnement

Avez vous des questions ?



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Merci de votre attention !



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr